

A.H. 206/R.C
=D.D=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :-----**

Premier feuillet

R.Const. 184

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-TROIS DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE -

EN CAUSE :

**REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
PROVINCIALE DU MAI-NDOMBE.-----**

Par requête signée le 28 novembre 2015 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 10 décembre 2015, Monsieur BOSAMA MPONGO Henri, Président du Bureau provisoire, sollicite de cette Cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du MAI-NDOMBE en ces termes :

« Objet : Requête en vérification de la constitutionnalité du »
« Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de »
« MAI-NDOMBE »

« Monsieur le Président, »

« Conformément aux prescrits des articles 160 et 2 de la »
« Constitution et 43 de la loi organique portant organisation et »
« fonctionnement de la Cour constitutionnelle, nous avons l'honneur de »
« saisir votre Haute Cour pour avis de conformité à la Constitution du »
« Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale de Mai-Ndombe dont »
« 4 exemplaires en annexes. »

« En effet, le Règlement Intérieur soumis à votre examen, a été »
« adopté par l'Assemblée provinciale de Mai-Ndombe au cours de sa »
« séance plénière du 28/11/2015, par 16 voix pour, 1 voix contre, 1 voix »
« abstention, cinq députés provinciaux se sont excusés et ce, en vertu des »
« us et coutumes parlementaires. »

« La présente vaut requête tendant à faire dire conforme à la »
« Constitution, le Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale de »
« Mai-Ndombe. »

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre »
« considération distinguée. »

« Fait à Inongo, le 28/11/2015 »

« **Sé/ Honorable BOSAMA MPONGO Henri.** »

« **Député provincial/ Président** »

04 MAI 2016



Par ordonnance signée le 15 décembre 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge KALONDA KELE OMA Yvon, en qualité de rapporteur et par celle du 23 décembre il fixa la cause à l'audience publique du même jour;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 23 décembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par le Premier avocat général MOKOLA PIKPA Donatien, qui donna lecture de l'avis écrit de l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard Stanis dont ci-dessous le dispositif :

CONCLUSION

« Qu'il plaise à la Cour de céans de dire recevable la requête en »
« appréciation de la conformité à la Constitution du règlement intérieur »
« de l'Assemblée provinciale de Mai-Ndombe introduite par son »
« Président du Bureau provisoire ; »

« Déclarer ledit règlement conforme à la Constitution, sauf en ses »
« articles 6, 62 alinéa 1 et 107 qui violent respectivement les prescrits des »
« articles 110, 23 et 204 point 10 de la Constitution de la République »
« Démocratique du Congo »

« Instruire l'Assemblée provinciale concernée de conformer l'alinéa »
« 5 de l'article 38 de son Règlement intérieur au dernier alinéa de l'article »
« 16 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principe fondamentaux »
« relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée et »
« complétée par la loi n°13/008 du 22 janvier 2013 ; »

« Frais comme de droit. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête du 28 novembre 2015 signée par lui-même et déposée le 10 décembre 2015 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur BOSAMA MPONGO Henri, président du Bureau provisoire, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe.

Le requérant soutient que ledit Règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe au cours de la séance plénière du 28 novembre 2015 par seize voix pour, une voix contre, une abstention tandis que cinq députés se sont excusés.

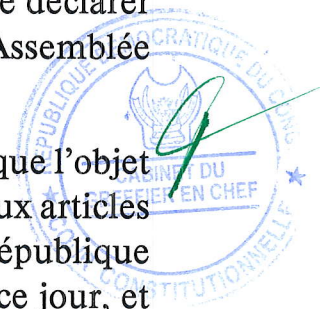
A l'appui de sa requête, il a versé au dossier de la cause, neuf copies de celle-ci, deux exemplaires du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe, la photocopie de la carte d'électeur de Monsieur BOSAMA MPONGO Henri, le procès-verbal d'installation des membres du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe du 03 août 2015, le procès-verbal de validation des pouvoirs des députés provinciaux de l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe du 27 novembre 2015, le procès-verbal d'adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe du 28 novembre 2015, l'acte notarié des procès-verbaux précités ainsi que la liste des présences des députés provinciaux lors de la plénière du 28 novembre 2015.

Ainsi, le requérant sollicite de la Cour constitutionnelle de déclarer conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe.

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle juge que l'objet de la présente requête relève de sa compétence conformément aux articles 112 alinéa 3, 160 alinéa 2, 197 alinéa 6 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, et 43 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, elle se déclarera compétente à connaître de cette requête.

Statuant sur la recevabilité de cette requête, la Cour relève que par arrêt R.Const.121 rendu le 25 septembre 2015, la requête du demandeur tendant à obtenir la conformité à la Constitution de l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe déposée le 10 septembre 2015 au greffe de la Cour constitutionnelle avait été déclarée irrecevable pour différents vices de forme ayant trait non seulement aux irrégularités décriées par un groupe de onze députés de cette Assemblée mais également à l'absence de vérification de quorum, celle liée au nombre de députés ayant voté pour et ceux ayant voté contre et ceux qui se sont abstenus lors de l'adoption de ce Règlement intérieur par Assemblée provinciale précitée.



C'est pourquoi, par requête signée par lui-même et dépose au greffe de la cour constitutionnelle le 10 décembre 2015, le demandeur a saisi de nouveau la Cour pour réitérer sa demande antérieure.

Examinant sa recevabilité, la Cour relève que la combinaison des articles 88 alinéa 2 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 27 alinéa 3 du Règlement intérieur de la même Cour, fait ressortir la qualité comme l'une des conditions essentielles de la recevabilité de la requête.

Elle soutient qu'à ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces et celles de l'article 9 de la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, le Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale est dirigé par le doyen d'âge assisté de deux membres les moins âgés et a entre autres missions : *la validation des pouvoirs, l'élaboration et d'adoption du Règlement intérieur.*

La Cour constate qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal dressé le 03 août 2015 à Inongo lors de l'installation du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale, présidée par Monsieur EBENGO MBOKONDA Stéphane, Chef de division unique et fonctionnaire ayant le grade le plus élevé dans l'Administration publique de la province du Mai-Ndombe, Monsieur BOSAMA MPONGO Henri est le doyen d'âge des députés provinciaux, habilité à assumer les fonctions de président du Bureau provisoire, assisté des députés BIKOTA KASANJI Célestin et BOLALUETE BELANGA Jean-Bosco, les moins âgés et appelés à assumer les fonctions de membres dudit Bureau.

Tel qu'indiqué, le demandeur a qualité de saisir la présente Cour en vue de solliciter de celle-ci l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe adopté lors de la séance plénière du 28 novembre 2015.

En conséquence, la Cour déclarera cette requête recevable.

Examinant la constitutionnalité du Règlement intérieur soumis à son contrôle, la Cour constate que de par sa structure, ledit Règlement intérieur comporte un exposé des motifs et 178 articles repartis en neuf titres ci-après : des dispositions générales : de la nature, de la mission, de la composition, du mandat et du siège; de l'organisation et fonctionnement de l'Assemblée provinciale; de la procédure législative; des privilèges, des immunités, des droits et des devoirs des Députés; des

rapports de l'Assemblée provinciale avec le Gouvernement provincial et du contrôle par l'Assemblée provinciale; des relations interprovinciales ; des services de l'Assemblée provinciale; des procédures et des dispositions particulières ; des dispositions finales.

Le premier titre porte sur les dispositions générales. Il contient 7 articles. Analysant ce titre article par article, la Cour note que ces dispositions sont toutes conformes à la Constitution.

Le deuxième titre a 77 articles allant de l'article 8 à l'article 84. La Cour constate que tous sont conformes à la Constitution à l'exception des articles ci-après :

- L'article 62 alinéa 1 jugé contraire à l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution en ce qu'il rend obligatoire le vote alors qu'aux termes de cette disposition constitutionnelle toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.
- Le dernier tiret de l'article 71 jugé contraire à l'article 17 alinéa 3 de la Constitution en ce qu'il range parmi les sanctions disciplinaires l'audition sur procès-verbal alors qu'aux termes de cette disposition, le droit de la défense est organisé et garanti.

Le titre troisième du Règlement intérieur comporte 13 articles, soit de l'article 85 à l'article 97. Ces treize articles sont conformes à la Constitution.

Le quatrième titre est composé de huit articles, allant de l'article 98 à l'article 105. Ils sont tous conformes à la Constitution.

Le cinquième titre comprend quarante-quatre articles allant de l'article 106 à l'article 149. Toutes ces dispositions sont conformes à la Constitution à l'exception de l'alinéa 1^{er} de l'article 149 jugé contraire à l'article 153 de la Constitution en ce qu'il permet à l'Assemblée provinciale de déférer directement devant la Cour de cassation le Président de l'Assemblée provinciale, le Gouverneur, le Vice-gouverneur et le Ministre provinciaux alors qu'aux termes de cette disposition, la saisine de cet haute juridiction par citation directe n'est pas prévue.

L'article 107 du règlement intérieur est conforme à la Constitution à condition d'être entendu dans le sens de l'article 204 point 10 de la Constitution.

Le sixième titre n'a qu'un seul article, article 150. Celui-ci est conforme à la Constitution.

Le septième titre compte dix-huit articles c'est-à-dire de l'article 151 à 168. Ils sont tous conformes à la Constitution.

Le huitième titre contient huit articles allant de 169 à 176. Ils sont tous conformes à la Constitution.

Le neuvième et dernier titre comprend les articles 177 et 178. Ces deux articles sont conformes à la Constitution.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle déclarera le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe conforme à la Constitution à l'exception des dispositions ci-après :

- L'article 62 alinéa 1 jugé contraire à l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution ;
- Le dernier tiret de l'article 71 jugé contraire à l'article 17 alinéa 3 de la Constitution ;
- L'alinéa 1^{er} de l'article 149 jugé contraire à l'article 153 de la Constitution ;



La procédure étant gratuite, aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112 alinéa 3, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 45 et 88 ;

Vu la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités de programmation de nouvelles provinces, spécialement en son article 9 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 30 avril 2015, spécialement en son article 27 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du procureur général ;

Déclare recevable la requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur introduite par le président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe ;

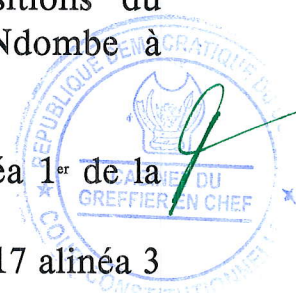
Dit conformes à la Constitution toutes les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe à l'exception des dispositions ci-après :

- L'article 62 alinéa 1^{er} jugé contraire à l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution ;
- Le dernier tiret de l'article 71 jugé contraire à l'article 17 alinéa 3 de la Constitution ;
- L'alinéa 1^{er} de l'article 149 jugé contraire à l'article 153 de la Constitution ;
- L'article 107 du Règlement intérieur est conforme à la Constitution sous réserve reprise dans la motivation.

Dit que le présent arrêt sera signifié au président de l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante ;

Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;



La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce mercredi 23 décembre 2015, à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix, WASENDA NSONGO Corneille, MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juges, avec le concours du Procureur général représenté par le Premier avocat général MOKOLA PIKPA Donatien et l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier du siège.

Les Juges :

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène
2. ESAMBO KANGASHE Jean-Louis
3. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince
4. KALONDA KELE OMA Yvon
5. KILOMBA NGOZI MALA Noël
6. VUNDUAWE te PEMAKO Félix
7. WASENDA N'SONGO Corneille
8. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre

Le Greffier

OLOMBE LODI LOMAMA Charles



Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 16/03/2016
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général